

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015

Présents : M. Y.Ylieff, Bourgmestre-Président ;
MM. B.Dantine, J-M.Delaval, S.Mullender, Mme P.Bonaventure-Gardier, M. G.Liégeois, Echevins ;
M. M.Tasquin, Président du Cpas ;
Mlle V.Bonni, M. M.Renard, Mme F.Henrotte-Brach, MM. D.Hamers, J-P. Mawet, G.Faniel,
Y.Arnauts, Mme S.Tinik, M. A.Carabin, Mlle C.Fagnant, M. M.Magnery, Mme A.Tsoutzidis, MM.
F.Delvaux, G.Ivens, Mme F. Maréchal-Pirenne et M. P-Y. Vanweerst, Conseillers communaux ;
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

Excusé(e)(s) : MM. J.Lespire et J-F. Montenair, Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

9^{ème} OBJET : Energie : Proposition de modification du règlement des Primes communales Energie

Le Conseil,

Vu sa délibération du 16 février 2012 adoptant un règlement communal d'octroi de primes « énergie »;

Considérant la politique menée par la Région wallonne en matière d'économie d'énergie et d'énergies renouvelables ;

Considérant qu'un incitant financier complémentaire à celui de la Région wallonne dans le coût des travaux à effectuer serait de nature à encourager les citoyens dionais à investir en cette matière et ainsi contribuer à l'objectif de réduction des émissions de CO2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal du 25 août 2015,

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 11 août 2015 ;

Considérant que cet avis n'a pas été remis dans le délai requis et que par conséquent, il peut être passé outre ;

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour (PS, CDH, D!RE) et 2 abstentions (ECOLO),

ARRETE

Le nouveau règlement des Primes communales qui est le suivant :

Article 1 :

Il est accordé, dans les conditions fixées par le présent règlement, et dans les limites des crédits inscrits et approuvés chaque année au budget communal, une prime couvrant des services ou travaux destinés à encourager l'amélioration énergétique des logements et permettant une utilisation rationnelle de l'énergie, et figurant dans la liste ci- dessous, pour

autant qu'ils soient relatifs à un logement ou un immeuble situé sur le territoire de la Commune de DISON :

- Audit énergétique d'un bâtiment en rénovation
- Isolation du toit d'un bâtiment en rénovation
- Isolation des murs d'un bâtiment en rénovation
- Isolation du sol d'un bâtiment en rénovation
- Installation d'une chaudière au gaz naturel à condensation
- Installation d'une chaudière biomasse à alimentation automatique
- Installation d'une pompe à chaleur pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire d'un logement
- Installation d'un chauffe-eau solaire dans tout type de bâtiment

Article 2 :

Cette prime complémentaire est subordonnée à l'octroi préalable de la prime attribuée par la Région wallonne concernant le même objet. Elle est accordée aux mêmes conditions et critères techniques que ceux prescrits par la Région wallonne.

Article 3 :

La subvention est accordée aux demandeurs suivants :

Personnes physiques ou morales au titre de propriétaire, copropriétaire ou usufruitier du bien.

Article 4 :

La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

L'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la commune de DISON.

Les travaux doivent prioritairement être destinés à améliorer les performances énergétiques du logement en permettant une utilisation rationnelle de l'énergie (URE).

Les travaux doivent avoir été l'objet d'un accord préalable de la Région wallonne sur une demande de prime régionale.

Article 5 :

Les primes communales sont fixées à un montant forfaitaire variant selon la nature des travaux réalisés, conformément au tableau ci-dessous :

Type de travaux	Prime Communale
Audit énergétique	Forfait de 50 €
Isolation du toit	10 % de la prime régionale énergie, limité à 100 €
Isolation des murs (par entrepreneur)	10 % de la prime régionale énergie, limité à 300 €
Isolation du sol (par entrepreneur)	10 % de la prime régionale énergie, limité à 200 €
Chaudière gaz naturel condensation	Forfait de 90 €
Chaudière biomasse	Forfait de 175 €
Chauffe eau solaire (panneau solaire thermique)	Forfait de 150 €
Pompe à chaleur pour chauffage et combiné	Forfait de 80 €
Pompe à chaleur pour eau chaude sanitaire	Forfait de 40 €

Les primes prévues au présent règlement sont éventuellement cumulables entre elles pour autant qu'elles ne dépassent pas un plafond de 500,- € par demandeur et par an.

Article 6 :

§1. La demande doit porter sur des travaux faisant l'objet d'une facture datée au plus tôt du 1er avril 2015. La facture doit être établie au nom du demandeur.

§2. La demande de prime doit être adressée au Collège communal de Dison, rue Albert 1er, 66 à 4820 DISON dans un délai maximum de un an, prenant cours à la date de la notification d'octroi de la subvention délivrée par la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie du Service public de Wallonie ou par l'opérateur du réseau de distribution de gaz, RESA.

Article 7 :

Pour être recevable, la demande doit :

- être introduite au moyen du formulaire établi à cet effet portant l'attestation du Service de l'Urbanisme de la Commune de DISON précisant si les travaux nécessitent un permis d'urbanisme ;
- être accompagnée des documents suivants :
 - les factures couvrant ces travaux ou les factures d'achat de matériaux nécessaires pour la réalisation de ces travaux ;
 - la notification d'octroi de la demande de subvention délivrée par la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie du Service public de Wallonie ou par l'opérateur du réseau de distribution de gaz, RESA ;
 - tous renseignements administratifs et techniques permettant de vérifier la conformité aux conditions du présent règlement.

Les travaux devront pouvoir être contrôlés par un agent de l'Administration communale.

Article 8 :

Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception faisant foi. Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui ne pourraient en bénéficier du fait des limites budgétaires, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors des exercices suivants.

Article 9 :

Le Collège communal statue dans les 40 jours de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 7 et notifie sa décision par lettre dans les 15 jours.

Article 10 :

La prime est payée au demandeur qui répond ainsi que le bien aux conditions du présent règlement. La liquidation de celle-ci fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, la prime sera réduite à due concurrence.

Article 11 :

Le Collège communal se réserve toutefois le droit de faire procéder, le cas échéant, à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués par lui à cet effet, après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 12 :

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal sans recours possible.

Article 13 :

Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication pour les demandes introduites à partir du 1er avril 2015 auprès de la Région Wallonne.

Article 14 :

Pour les demandes introduites avant le 1er avril 2015 auprès de la Région Wallonne, qui ne dérogent pas à l'article 6 §2 du présent règlement et dont le subsidie a été accordé, les dispositions du règlement communal d'octroi de prime énergie voté par le Conseil communal du 16 février 2012 restent de stricte application.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

(s)M.RIGAUX-ELOYE

Le Président,

(s)Y.YLIEFF

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

M.RIGAUX-ELOYE

Y.YLIEFF